

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1317

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Schellenberger, M. Jean-Pierre Vigier,
Mme Anthoine, M. Bony, M. Dive, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Rolland, M. Taite,
M. Ray, M. Bazin et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 18

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 21 à 28 de l'article 18 prévoient un système complexe de versements des exploitants à des collectivités locales. Le I du même article met ces versements à la charge de l'État, en les inscrivant parmi les « charges imputables aux missions de service public » (article L 121-8 du code de l'énergie) que le Trésor public doit rembourser aux exploitants. Ces versements ne comportent aucune limite et sont donc laissés à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir réglementaire.

Par conséquent, ce dispositif méconnaît les dispositions de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 sur les lois de finances (LOLF), laquelle prévoit, en son article premier, que les lois de finances déterminent les charges de l'État. Les versements proposés ne pourraient résulter que d'une loi de finances et devraient donner lieu, chaque année, à l'ouverture d'un crédit.